



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 1390 du 18 octobre 2024 des honorables Députés Madame Paulette Lenert et Monsieur Mars Di Bartolomeo.

- Quel est l'état d'avancement des travaux d'analyse de ce groupe de travail, respectivement a-t-il pu finaliser ses travaux ?

Selon les informations à la disposition du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, le groupe de travail, auquel se réfèrent les honorables parlementaires, s'est réuni une seule fois au mois de mars 2023 pour un premier échange d'idées avec les acteurs du terrain au sujet d'une éventuelle réforme de la loi modifiée du 15 novembre 1978 portant sur l'information sexuelle, la prévention de l'avortement clandestin et la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse.

- Quelles sont le cas échéant les conclusions ?

Conscient de la nécessité d'adapter la loi précitée du 15 novembre 1978 et conformément à l'accord de coalition 2023-2028, le gouvernement actuel va procéder à la suppression du délai de réflexion de trois jours entre la consultation légale et l'acte d'interruption volontaire de grossesse. Parallèlement, et toujours suivant ce même accord, le gouvernement va procéder à l'interdiction des certificats de virginité.

- Madame la Ministre envisage-t-elle une réforme de ladite législation et le cas échéant dans quel sens ?

Le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale est sur le point de finaliser la rédaction d'un avant-projet de loi aux fins précitées.

- Quel est l'état d'avancement des travaux permettant d'établir des statistiques fiables sur les interruptions de grossesse ?

- Quel est l'état d'avancement des discussions permettant d'établir une nomenclature pour les interruptions de grossesse ?

En ce qui concerne l'état d'avancement des travaux permettant d'établir des statistiques sur les interruptions de grossesse et l'état d'avancement des discussions permettant d'établir une nomenclature pour les interruptions de grossesse, il y a lieu de mentionner que lors de la réunion du 31 janvier 2024, les membres présents de la Commission de nomenclature, siégeant en composition « MedHosp », ont voté une recommandation circonstanciée introduisant une sous-section 2 intitulée « Actes liés à une grossesse se terminant par un avortement » à la section 1 - Obstétrique, au chapitre 6 « Gynécologie » du tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.



Par ce biais, entre autres les deux nouveaux actes avec les libellés suivants seront introduits :

- « *Interruption de grossesse par moyen médicamenteux avant la fin de la 14ème semaine d'aménorrhée [...] »*

- « *Interruption de grossesse par déclenchement médicamenteux ou curetage entre la fin de la 14ème semaine d'aménorrhée et la fin de la 22ème semaine d'aménorrhée [...] »*.

Lesdits libellés sont supposés être les corollaires de l'article 12 de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse. Dès leur insertion dans la nomenclature des actes et services des médecins, l'identification du nombre d'actes en question est censée être réalisable.

Luxembourg, le 20 novembre 2024

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez